

PERSONNES PROTÉGÉES

691

3 questions à : Cyril Nourissat

« La publicité des mesures de protection donne lieu à des pratiques très différentes selon les États membres »



Le Conseil supérieur du notariat a organisé un colloque sur la « Mobilité et protection des personnes vulnérables en Europe : connaissance et reconnaissance des instruments » avec notamment la Société de législation comparée, le 15 mai dernier (*JCP N 2014, n° 21, act. 643*).

Cyril Nourissat, professeur à l'université Lyon III, qui y est intervenu, met en lumière quelques aspects de ces délicates questions.

1 En quoi la reconnaissance des mesures de protection est-elle importante ?

Comme beaucoup de citoyens de l'Union européenne, les personnes vulnérables circulent. Ces déplacements sont parfois contraints, ne serait-ce que pour trouver des établissements à même de les accueillir. Tel est le cas de très nombreux ressortissants français faisant l'objet de mesures de protection et désormais établis en Belgique où les structures sont plus nombreuses. Il est donc essentiel que les mesures, notamment les jugements, puissent être reconnus d'un État membre à un autre. Ce sont dès lors des questions de droit international privé qui se posent et qui sont aujourd'hui en partie réglées par l'existence d'instruments internationaux. Je pense en particulier à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes qui apportent des solutions simples en abordant les questions de compétence, de loi appli-

cable et, précisément, de reconnaissance des décisions. Poser la règle selon laquelle l'autorité compétente applique sa propre loi - celle de la résidence habituelle - constitue ainsi un progrès important.

2 Pourquoi et comment la publicité, notamment du mandat de protection future, entraîne-t-elle des pratiques très diverses en Europe ?

Un regard comparé confirme en effet que la publicité des mesures de protection donne lieu à des pratiques très différentes. J'invite vos lecteurs à se connecter au site www.personnes-vulnerables-europe.eu sur lequel ils trouveront des renseignements nombreux. Par exemple, en Autriche, l'existence d'une directive anticipée doit être attestée dans le dossier médical. Et chaque directive anticipée établie auprès d'un notaire peut, sur demande, être inscrite dans un registre prévu à cet effet. À l'inverse, en France, la loi

du 5 mars 2007 ainsi que ses décrets d'application n'organisent aucune publicité de la conclusion comme de la prise d'effet du mandat de protection future, qu'il soit sous seing privé ou sous la forme authentique... Ces différences participent de choix nationaux liés à des conceptions et des valeurs qui sont propres aux États membres. C'est tout l'intérêt de l'approche comparatiste que d'alimenter alors la réflexion et de faire évoluer les choses !

3 Pourquoi n'y a-t-il pas d'instrument européen ni, semble-t-il, de projet ?

Il existe aujourd'hui une convention internationale que j'ai évoquée. Elle est de grande qualité. Elle lie plusieurs États membres (7) et les autorités européennes ont, par déclaration, incité les États à la ratifier. Cela prend un peu de temps, ce qui n'est pas anormal. Pour des raisons de distribution des compétences, l'Union européenne ne peut pas aller plus loin et obliger les États membres à ratifier. Y aura-t-il un jour un instrument spécifiquement européen ? On ne peut l'exclure, ne serait-ce que parce que le sujet concerne plusieurs dizaines de millions de citoyens de l'Union et que ce chiffre ne va pas cesser de croître. Cependant, un peu de subsidiarité internationale ne fait pas de mal ! C'est ici reconnaître le travail de qualité mené par la Conférence de droit international privé de La Haye.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE

Bénédicte Fauvarque-Cosson, professeur, université Panthéon-Assas, présidente de la Société de législation comparée

« La Société de législation comparée rassemble depuis 1869 des juristes français et étrangers, universitaires et praticiens, spécialistes de toutes les branches du droit. Elle a pour but « l'étude et la comparaison des lois et du droit des différents pays ainsi que la recherche de moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation ». C'est un lieu de réflexion et de recherche, un centre d'échanges et de partage (ateliers, confé-

rences, journées bilatérales en France et à l'étranger, etc.). La constitution de groupes de travail s'opère au sein des sections. La SLC publie de nombreux travaux, ainsi que la *Revue internationale de droit comparé*. Son action est portée par des réseaux transnationaux qui contribuent au renouvellement du droit à travers la recherche de valeurs communes, issues des héritages et traditions culturelles de chaque système juridique. La force de la

Société réside dans la dynamique qu'elle tire de ses membres français et étrangers, de leur qualité et du caractère varié des horizons qu'ils reflètent. Notaires, juristes d'entreprise, magistrats, avocats, universitaires et tous ceux qui voient dans le droit comparé une lumière à même de consolider leurs réflexions y trouveront un point d'appui solide (<http://www.legiscompare>) ».